

CONSEIL COMMUNAUTAIRE - SÉANCE DU 28 NOVEMBRE 2024

COMPTE-RENDU

La présidence de la séance est assurée par M. Etienne Glémot, Président.
Le Président ouvre la séance.
Il procède à l'appel des membres de l'assemblée.

Nombre de Délégués

En exercice	Présents	Procurations	Excusés sans procuration	Absents non excusés	Quorum
49	37	5	7	0	25
Valérie Avenel	Jacques Bonhomme Sébastien Drochon		Marie-Ange Fouchereau Diana Lepron (à compter du point 1.5)*	Pierre-Pascal Bigot Dominique Ménard (à compter du point 1.5)*	Jean Pagis Françoise Passelande
Guy Chesneau		Vincent Petit	Pascal Crubleau	Juanita Foucher	Pascal Chevrollier
Yamina Riou					
David Georget	Etienne Glémot		Marie-Claude Hamard	Nooruddine Muhammad	Christelle Buron
Christian Masserot	Véronique Langlais		Maryline Lézé	Marc-Antoine Driancourt	Michel Pommot
Rachel Santenac	Brigitte Olignon		Virginie Guichard	Emmanuel Charles	Joël Esnault
Florence Martin	Christelle Lahaye		Catherine Bellanger-Lamarque	Annick Hodée	Jean-Marie Jourdan
Michel Bourcier	Jean-Pierre Bru				
Absents	⇒ Pouvoir donné à :			Excusés	
Frédérique Lehon Estelle Bastard Dominique Fouin Liliane Landeau Mireille Poilane	Pascal Crubleau Christian Masserot Maryline Lézé Brigitte Olignon Michel Bourcier			Marie-Hélène Leost Alain Bourrier Isabelle Charraud Vincent Vignais Muriel Noirot Antoine Michel Patrice Troispoils	

Au terme de l'appel*, le Président de séance constate que le quorum est atteint. Il demande aux conseillers de procéder à la désignation du secrétaire de séance.

Madame Maryline Lézé est désignée secrétaire de séance à l'unanimité des conseillers présents ou représentés.

Le Président soumet aux membres du Conseil l'approbation du compte-rendu la séance du 26 septembre 2024. Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité des conseillers présents ou représentés.

* : M. Dominique Ménard et Mme Diana Lepron, non présents au début de la séance, ont pris part aux travaux de l'assemblée délibérante à compter du point 1.5 relatif à l'approbation d'une décision modificative n°1 au budget zones d'activités économiques.

1. Finances

1.1 Rattrapage des amortissements au budget annexe assainissement (Etienne Glémot)

Exposé

Compétente en matière d'assainissement depuis le 1^{er} janvier 2018, la Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou (CCVHA) est tenue de mettre en œuvre sur son territoire un service public d'assainissement collectif (SPAC) ainsi qu'un service public d'assainissement non collectif (SPANC).

L'ensemble des mouvements budgétaires et financiers relatifs à ces deux services publics à caractère industriel et commercial (SPIC) sont retracés dans un unique budget annexe. Soumis à l'instruction budgétaire et comptable M49, il est assujéti à la TVA et établi hors taxes.

Au même titre que pour le budget principal, la CCVHA est tenue de pratiquer l'amortissement des biens pour le budget annexe Assainissement, les dotations aux amortissements des immobilisations ainsi que les dotations aux amortissements des subventions d'équipement versées constituant des dépenses obligatoires.

Or, il apparaît que :

- depuis la prise de la compétence Assainissement, la CCVHA n'a amorti aucun bien dans le cadre du budget annexe ;
- parmi les biens mis à disposition de la CCVHA par les communes lors du transfert de compétence, un grand nombre n'ont été jusqu'alors pas ou seulement partiellement amortis par lesdites communes.

Il convient donc d'effectuer un rattrapage des amortissements afin de régulariser cette situation.

S'agissant des **biens mis à disposition ou acquis avant le 1^{er} janvier 2024 qui n'ont pas été amortis ou ont été partiellement amortis**, il est proposé de **procéder au rattrapage des amortissements à compter du 1^{er} janvier 2024, en lissant de manière linéaire sur la durée résiduelle de vie des biens le montant des dotations aux amortissements jusqu'alors non comptabilisés.**

Il est par ailleurs entendu que :

- pour les biens mis à disposition par les communes lors du transfert de compétence, les durées d'amortissement sont celles fixées par les communes antérieurement à la prise de compétence ;
- pour les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2018, les durées d'amortissement sont celles fixées par la délibération du conseil communautaire n°2024-03-28-27 du 28 mars 2024 ;
- l'amortissement prorata temporis n'est appliqué que pour les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2024.

Proposition

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **De valider, s'agissant des biens mis à disposition ou acquis avant le 1^{er} janvier 2024 qui n'ont pas été amortis ou ont été partiellement amortis au budget annexe Assainissement, le rattrapage des amortissements à compter du 1^{er} janvier 2024, en**

lissant de manière linéaire sur la période le montant des dotations aux amortissements jusqu'alors non comptabilisées ;

- De valider le plan de rattrapage des amortissements au budget annexe Assainissement, tel que présenté en annexe ;
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document utile à l'application de la présente délibération.

Décision

⇒ Le conseil décide, à l'unanimité des conseillers présents ou représentés, l'adoption du texte soumis au vote.

1.2 Admissions de créances en non-valeur (Etienne GLEMOT)

Exposé

Le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public. A cette fin, il lui appartient d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisées par la loi. Les créances sont déclarées irrécouvrables lorsque les procédures engagées par le comptable public n'ont pas pu aboutir à leur paiement.

Dans ce cadre, le comptable public est tenu de présenter au conseil communautaire, pour apurement, la liste des créances dont le recouvrement n'a pu être effectué. Selon le motif d'irrécouvrabilité, la créance est classée dans les catégories suivantes :

- admissions en non-valeur dès lors que le recouvrement de la créance est rendu impossible par la situation financière du débiteur ; toutefois, la dette à l'égard de la collectivité n'est pas éteinte et son admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le redevable reviendrait à une situation le permettant ;
- créances éteintes dès lors que l'extinction de la créance a été prononcée dans le cadre d'une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (particuliers) ou dans le cadre de la clôture d'une procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (professionnels) ; la créance éteinte s'impose et plus aucune action de recouvrement n'est dans ce cas possible.

Les créances proposées ci-dessous pour une admission en non-valeur représentent :

- 0,01% des recettes réelles pour le budget principal ;
- 0,14% des recettes réelles pour le budget assainissement.

En chiffres consolidés, au titre de l'année 2024, les admissions en non-valeur représenteraient ainsi :

- 0.10% des recettes réelles pour le budget principal ;
- 0.15% des recettes réelles pour le budget assainissement.

Proposition

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- De décider l'admission de créances en non-valeur pour un montant total de 2 854,33 € sur le budget principal, correspondant aux états ci-annexés n°1 ;
- De décider l'admission de créances en non-valeur pour un montant totale de 3 378,60 € sur le budget annexe assainissement, correspondant à l'état ci-annexé n°2 ;
- De dire que ces sommes seront inscrites au compte 6541 « créances admises en non-valeur » sur les budgets respectifs ;
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document utile à l'application de la présente délibération.

Décision

- ⇒ Le conseil décide, à l'unanimité des conseillers présents ou représentés, l'adoption du texte soumis au vote.

1.3 Admissions de créances éteintes (Etienne GLEMOT)

Exposé

Le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public. A cette fin, il lui appartient d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisées par la loi. Les créances sont déclarées irrécouvrables lorsque les procédures engagées par le comptable public n'ont pas pu aboutir à leur paiement.

Dans ce cadre, le comptable public est tenu de présenter au Conseil communautaire, pour apurement, la liste des créances dont le recouvrement n'a pu être effectué. Selon le motif d'irrécouvrabilité, la créance est classée dans les catégories suivantes :

- admissions en non-valeur dès lors que le recouvrement de la créance est rendu impossible par la situation financière du débiteur ; toutefois, la dette à l'égard de la collectivité n'est pas éteinte et son admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le redevable reviendrait à une situation le permettant ;
- créances éteintes dès lors que l'extinction de la créance a été prononcée dans le cadre d'une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (particuliers) ou dans le cadre de la clôture d'une procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (professionnels) ; la créance éteinte s'impose et plus aucune action de recouvrement n'est dans ce cas possible.

Les créances proposées ci-dessous pour une admission en créances éteintes représentent :

- 0,00% des recettes réelles pour le budget principal ;
- 0,03% des recettes réelles pour le budget assainissement.

En chiffres consolidés, au titre de l'année 2024, les admissions en créances représenteraient ainsi :

- 0.03% des recettes réelles pour le budget principal ;
- 0.05% des recettes réelles pour le budget assainissement.

Proposition

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **De décider l'admission en créances éteintes pour un montant total de 1 487,48 € sur le budget principal, correspondant à l'état ci-annexé n°1 ;**
- **De décider l'admission en créances éteintes pour un montant total de 818,00€ sur le budget annexe Assainissement CCVHA, correspondant à l'état ci-annexé n°2;**
- **De dire que ces sommes sont inscrites au compte 6542 « créances éteintes » sur les budgets respectifs ;**
- **D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document utile à l'application de la présente délibération.**

Décision

- ⇒ Le conseil décide, à l'unanimité des conseillers présents ou représentés, l'adoption du texte soumis au vote.

1.4 Décision modificative n°1 au budget principal (Etienne GLEMOT)

Exposé

Les décisions modificatives sont des délibérations qui viennent modifier les autorisations budgétaires initiales, soit pour intégrer des dépenses ou des ressources nouvelles, soit pour supprimer des crédits antérieurement votés. Elles répondent aux mêmes règles d'équilibre et de sincérité que le budget primitif.

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il apparaît nécessaire de procéder à des ajustements de crédits.

- Section de fonctionnement : dépenses et recettes progressent de + 868 900 € :
 - Dépenses :
 - Chapitre 011 : + 63 900 € (ajustements notamment liés à des prestations de service, en matière de formation professionnelle ainsi que de prévention des risques) ;
 - Chapitre 012 : + 185 000 € (ajustements liés à un accroissement des charges de personnel des communes adhérentes au schéma de mutualisation) ;
 - Chapitre 014 : + 620 000 € (régularisation du reversement de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères au syndicat 3RD'Anjou ; à noter que cette dépense est équilibrée en recettes au chapitre 70) ;
 - Recettes :
 - Chapitre 70 : + 620 000 € (régularisation du reversement de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères au syndicat 3RD'Anjou ; à noter que cette recette est équilibrée en dépenses au chapitre 014) ;
 - Chapitre 73 : + 185 000 € (actualisation du montant des attributions de compensation, notamment liée à un accroissement des charges de personnel des communes adhérentes au schéma de mutualisation ; etc.) ;
 - Chapitre 74 : + 63 900 € (actualisation du montant des dotations) ;
- Section d'investissement : dépenses et recettes progressent de + 2 484 412 € :
 - Dépenses :
 - Chapitre 23 : + 2 479 412 € ;
 - Chapitre 16 : + 5 000 € (régularisation de dépôts de garantie) ;
 - Recettes :
 - Chapitre 024 : + 2 479 412 € (produit de la cession des maisons et pôles santé de Bécon-les-Granits, de Val-d'Erdre-Auxence (commune déléguée du Louroux-Béconnais) et des Hauts-d'Anjou (commune déléguée de Châteauneuf-sur-Sarthe)) ;
 - Chapitre 16 : + 5 000 € (régularisation de dépôts de garantie).

Nature	Dépenses			Investissement			Recettes		
	BP 2024	DM 1 2024	TOTAL 2024	Nature	BP 2024	DM 1 2024	TOTAL 2024		
10 DOTATIONS FONDS DIVERS ET RESERVES			0,00	024 PRODUITS DES CESSIONS D'IMMOBILISATIONS		2 479 412,00	2 479 412,00		
13 SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT REÇUES			0,00	10 DOTATIONS FONDS DIVERS ET RESERVES	454 789,83		454 789,83		
16 EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILÉS	188 664,10	5 000,00	193 664,10	13 SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT REÇUES	8 328 711,38		8 328 711,38		
20 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	2 112 193,49		2 112 193,49	16 EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILÉS		5 000,00	5 000,00		
204 SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	840 417,40		840 417,40	20 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			0,00		
21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES	2 140 980,09		2 140 980,09	204 SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES			0,00		
23 IMMOBILISATIONS EN COURS	11 726 738,23	2 479 412,00	14 206 150,23	23 IMMOBILISATIONS EN COURS	450 000,00		450 000,00		
27 AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	70 700,00		70 700,00	45 OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS	1 215 967,03		1 215 967,03		
45 OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS	1 179 784,28		1 179 784,28				0,00		
SOUS-TOTAL	18 259 457,59	2 484 412,00	20 743 869,59	SOUS-TOTAL	10 448 438,23	2 484 412,00	12 933 850,23		
001 RESULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTE			0,00	001 RESULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTE	349 408,07		349 408,07		
Mouvement d'ordre									
040 OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	760 000,00		760 000,00	021 VIREMENT A LA SECTION FONCTIONNEMENT	6 320 611,29		6 320 611,29		
041 OPERATIONS PATRIMONIALES	1 850 000,00		1 850 000,00	040 OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	1 900 000,00		1 900 000,00		
Total Dépenses	20 669 457,59	2 484 412,00	23 153 869,59	Total Recettes	20 669 457,59	2 484 412,00	23 153 869,59		

Nature	Dépenses			Fonctionnement			Recettes		
	BP 2024	Décl. tion n°2024-117DC	DM 1 2024	TOTAL 2024	Nature	BP 2024	DM 1 2024	TOTAL 2024	
011 CHARGES A CARACTERE GENERAL	3 612 796,00	-3 000,00	83 900,00	3 673 696,00	013 ATTENUATIONS DE CHARGES	185 367,00		185 367,00	
012 CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILÉS	10 623 769,45		185 000,00	10 808 769,45	70 PRODUITS DE SERVICES, DU DOMAINE & VENTES DIVERSES	3 222 000,00	620 000,00	3 842 000,00	
014 ATTENUATIONS DE PRODUITS	3 555 534,00		620 000,00	4 175 534,00	73 IMPOTS ET TAXES	16 209 659,00	185 000,00	16 393 659,00	
05 AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	3 504 839,00			3 504 839,00	74 DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	3 180 778,00	63 900,00	3 244 678,00	
06 CHARGES FINANCIERES	45 000,00			45 000,00	75 AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	168 500,00		168 500,00	
07 CHARGES EXCEPTIONNELLES	1 000,00	3 000,00		4 000,00	76 PRODUITS FINANCIERS			0,00	
08 DAP - POUR DEPRECIATION DES ACTIFS CIRCULANTS	20 000,00			20 000,00	77 PRODUITS EXCEPTIONNELS			0,00	
				0,00	78 REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS			0,00	
SOUS-TOTAL	21 382 838,45		888 900,00	22 271 738,45	SOUS-TOTAL	22 863 304,00	888 900,00	23 752 204,00	
					002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	5 860 245,74		5 860 245,74	
Mouvement d'ordre									
023 VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	6 320 611,29			6 320 611,29				0,00	
042 OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	1 900 000,00			1 900 000,00	042 OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	760 000,00		760 000,00	
043 OPERATION D'ORDRE A L'INTERIEUR DE LA SECTION FONC				0,00	043 OPERATION D'ORDRE A L'INTERIEUR DE LA SECTION FONC			0,00	
Total Dépenses	23 583 549,74	0,00	868 900,00	30 452 449,74	Total Recettes	23 583 549,74	868 900,00	30 452 449,74	

Proposition

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'approuver la décision modificative n°1 au budget principal telle qu'exposé ci-dessus ;
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document utile à l'application de la présente délibération.

Décision

⇒ Le conseil décide, à l'unanimité des conseillers présents ou représentés, l'adoption du texte soumis au vote.

1.5 Décision modificative n°1 au budget zones d'activités économiques (Etienne GLEMOT)

Exposé

Les décisions modificatives sont des délibérations qui viennent modifier les autorisations budgétaires initiales, soit pour intégrer des dépenses ou des ressources nouvelles, soit pour supprimer des crédits antérieurement votés. Elles répondent aux mêmes règles d'équilibre et de sincérité que le budget primitif.

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il apparaît nécessaire de procéder à des ajustements de crédits.

- Section de fonctionnement : les recettes progressent de + 20 000 € au chapitre 042 (ajustement du stock final de l'exercice 2024).
- Section d'investissement : les dépenses progressent de + 20 000 € au chapitre 040 (ajustement du stock final de l'exercice 2024).

Pour rappel, le budget primitif 2024 du budget annexe Zones d'activités économiques a été voté en sur équilibre.

Nature	Dépenses			Investissement		Recettes		
	BP 2024	DM 1 2024	TOTAL 2024	Nature	BP 2024	DM 1 2024	TOTAL 2024	
10 DOTATIONS FONDS DIVERS ET RESERVES			0,00	024 PRODUITS DES CESSIONS D'IMMOBILISATIONS			0,00	
13 SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES			0,00	10 DOTATIONS FONDS DIVERS ET RESERVES			0,00	
16 EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES			0,00	13 SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES			0,00	
20 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			0,00	16 EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES ATELIERS RELAIS			0,00	
204 SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES			0,00	20 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			0,00	
21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES			0,00	204 SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES			0,00	
23 IMMOBILISATIONS EN COURS			0,00	23 IMMOBILISATIONS EN COURS			0,00	
27 AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES			0,00	45 OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS			0,00	
45 OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS			0,00				0,00	
SOUS-TOTAL	0,00	0,00	0,00	SOUS-TOTAL	0,00	0,00	0,00	
001 RESULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTE			0,00	001 RESULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTE	0,00	0,00	0,00	
Mouvement d'ordre								
			0,00	021 VIREMENT A LA SECTION FONCTIONNEMENT			0,00	
040 OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	1 540 276,66	20 000,00	1 560 276,66	040 OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	1 770 098,56		1 770 098,56	
041 OPERATIONS PATRIMONIALES			0,00	041 OPERATIONS PATRIMONIALES			0,00	
Total Dépenses	1 540 276,66	20 000,00	1 560 276,66	Total Recettes	1 770 098,42	0,00	1 770 098,42	
Fonctionnement								
Nature	BP 2024	DM 1 2024	TOTAL 2024	Nature	BP 2024	DM 1 2024	TOTAL 2024	
011 CHARGES A CARACTERE GENERAL	84 000,00		84 000,00	013 ATTENUATIONS DE CHARGES			0,00	
012 CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES			0,00	70 PRODUITS DE SERVICES, DU DOMAINE & VENTES DIVERSES	458 416,38		458 416,38	
014 ATTENUATIONS DE PRODUITS			0,00	73 IMPOTS ET TAXES			0,00	
05 AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	5,00		5,00	74 DOTATIONS ET PARTICIPATIONS			0,00	
08 CHARGES FINANCIERES			0,00	75 AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	5,00		5,00	
07 CHARGES EXCEPTIONNELLES			0,00	76 PRODUITS FINANCIERS			0,00	
08 DAP - POUR DEPRECIATION DES ACTIFS CIRCULANTS			0,00	77 PRODUITS EXCEPTIONNELS			0,00	
SOUS-TOTAL	84 005,00	0,00	84 005,00	SOUS-TOTAL	458 421,38	0,00	458 421,38	
			0,00	002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	360 224,73		360 224,73	
Mouvement d'ordre								
023 VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT			0,00				0,00	
042 OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	1 770 098,56		1 770 098,56	042 OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	1 540 276,66	20 000,00	1 560 276,66	
043 OPERATION D'ORDRE A L'INTERIEUR DE LA SECTION FONC			0,00	043 OPERATION D'ORDRE A L'INTERIEUR DE LA SECTION FONC			0,00	
Total Dépenses	1 854 103,56	0,00	1 854 103,56	Total Recettes	2 338 922,77	20 000,00	2 378 922,77	

Proposition

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'approuver la décision modificative n°1 au budget annexe « zones d'activités économiques » telle qu'exposé ci-dessus ;
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document utile à l'application de la présente délibération.

Décision

⇒ Le conseil décide, à l'unanimité des conseillers présents ou représentés, l'adoption du texte soumis au vote.

1.6 Décision modificative n°1 au budget assainissement (Etienne GLEMOT)

Exposé

Les décisions modificatives sont des délibérations qui viennent modifier les autorisations budgétaires initiales, soit pour intégrer des dépenses ou des ressources nouvelles, soit pour supprimer des crédits antérieurement votés. Elles répondent aux mêmes règles d'équilibre et de sincérité que le budget primitif.

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il apparaît nécessaire de procéder à des ajustements de crédits.

- Section d'exploitation : dépenses et recettes progressent de + 145 000 € :
 - Dépenses :
 - Chapitre 012 : + 5 000 € (ajustements essentiellement liés au remboursement auprès du budget principal du personnel communautaire mis à la disposition du service Assainissement) ;
 - Chapitre 023 : + 83 000 € (virement de la section d'exploitation à la section d'investissement) ;
 - Chapitre 042 : + 57 000 € (dotations aux amortissement des biens) ;
 - Recettes :
 - Chapitre 042 : + 145 000 € (dotations aux amortissement des subventions) ;
- Section d'investissement : dépenses et recettes progressent de + 140 000 € :
 - Dépenses :
 - Chapitre 16 : + 700 € ;
 - Chapitre 20 : - 20 000 € ;
 - Chapitre 21 : + 70 000 € ;

Synthèse de l'attribution de compensation / Section de fonctionnement

Communes	1 ^{ère} composante : AC « historique » au 1 ^{er} janvier 2017	2 ^{ème} composante : Charges transférées à compter de 2017	3 ^{ème} composante : Reversements de fiscalité	SOUS-TOTAL : AC hors schéma de mutualisation et régularisations	4 ^{ème} composante : Refacturation des services mutualisés	5 ^{ème} composante : Régularisations de l'exercice N-1	TOTAL	Rappel : montants prévisionnels [CLECT du 10 janvier 2024]
Bécon-les-Granits	232 393 €	- 137 495 €	- 141 313 €	- 46 415 €	0 €	0 €	- 46 415 €	- 44 131 €
Chambellay	- 33 827 €	- 3 266 €	12 903 €	- 24 190 €	- 118 843 €	4 269 €	- 138 764 €	- 131 708 €
Chenillé-Champteussé	- 30 228 €	- 3 914 €	51 365 €	17 223 €	- 192 111 €	1 030 €	- 173 858 €	- 175 680 €
Erdre-en-Anjou	109 201 €	- 141 544 €	87 241 €	54 898 €	- 2 545 892 €	- 13 526 €	- 2 504 520 €	- 2 593 853 €
Grez-Neuville	- 99 790 €	- 39 711 €	40 624 €	- 98 877 €	- 524 237 €	- 129 €	- 623 243 €	- 570 551 €
Les Hauts-d'Anjou	- 174 073 €	- 265 411 €	- 20 095 €	- 459 579 €	0 €	0 €	- 459 579 €	- 451 680 €
La Jaille-Yvon	- 29 644 €	- 2 902 €	25 712 €	- 6 834 €	- 89 626 €	- 329 €	- 96 789 €	- 93 802 €
Juvardeil	- 64 280 €	- 13 127 €	- 1 801 €	- 79 208 €	0 €	0 €	- 79 208 €	- 79 208 €
Le Lion-d'Angers	197 151 €	- 62 524 €	240 378 €	375 005 €	- 1 871 769 €	16 254 €	- 1 480 510 €	- 1 404 948 €
Miré	54 759 €	- 24 905 €	- 2 330 €	27 524 €	- 337 531 €	- 2 539 €	- 312 546 €	- 308 137 €
Montreuil-sur-Maine	- 49 769 €	- 6 452 €	17 177 €	- 39 044 €	- 248 135 €	- 2 394 €	- 289 573 €	- 274 318 €
Saint-Augustin-des-Bois	156 552 €	- 56 499 €	- 54 298 €	45 755 €	- 445 714 €	- 7 597 €	- 407 556 €	- 420 839 €
Sceaux-d'Anjou	- 59 341 €	- 13 986 €	25 174 €	- 48 153 €	- 387 922 €	1 248 €	- 434 827 €	- 459 581 €
Thorigné-d'Anjou	- 51 814 €	- 13 440 €	30 471 €	- 34 783 €	- 400 446 €	4 992 €	- 430 237 €	- 398 523 €
Val d'Erdre-Auxence	294 493 €	- 309 424 €	- 129 634 €	- 144 565 €	0 €	0 €	- 144 565 €	- 144 326 €
TOTAL	451 783 €	- 1 094 600 €	181 574 €	- 461 243 €	- 7 162 226 €	1 279 €	- 7 622 190 €	- 7 551 285 €

« + » : flux en faveur des communes ;

« - » : flux en faveur de la Communauté de communes ;

Synthèse de l'attribution de compensation / Section d'investissement

Communes	1 ^{ère} composante : Charges transférées au titre de la compétence « Gestion des eaux pluviales urbaines »	2 ^{ème} composante : Reversement de fiscalité (taxe d'aménagement)	TOTAL	Rappel : montants prévisionnels [CLECT du 10 janvier 2024]
Bécon-les-Granits	- 6 132,50 €	- 18 727 €	- 24 859,50 €	- 22 075,50 €
Chambellay	- 532,00 €	0 €	- 532,00 €	- 532,00 €
Chenillé-Champteussé	- 978,50 €	0 €	- 978,50 €	- 978,50 €
Erdre-en-Anjou	- 19 745,00 €	- 1 321 €	- 21 066,00 €	- 19 745,00 €
Grez-Neuville	- 2 151,50 €	0 €	- 2 151,50 €	- 2 151,50 €
Les Hauts-d'Anjou	- 28 078,00 €	- 7 889 €	- 35 967,00 €	- 32 444,00 €
La Jaille-Yvon	- 4 314,50 €	0 €	- 4 314,50 €	- 4 314,50 €
Juvardeil	- 8 161,00 €	0 €	- 8 161,00 €	- 8 161,00 €
Le Lion-d'Angers	- 24 218,50 €	- 22 689 €	- 46 907,50 €	- 45 548,50 €
Miré	- 9 148,50 €	0 €	- 9 148,50 €	- 9 148,50 €
Montreuil-sur-Maine	- 1 902,00 €	0 €	- 1 902,00 €	- 4 016,00 €
Saint-Augustin-des-Bois	- 2 805,50 €	0 €	- 2 805,50 €	- 2 805,50 €
Sceaux-d'Anjou	- 2 965,00 €	0 €	- 2 965,00 €	- 2 965,00 €
Thorigné-d'Anjou	- 2 313,00 €	0 €	- 2 313,00 €	- 2 313,00 €
Val d'Erdre-Auxence	- 14 275,50 €	- 427 €	- 14 702,50 €	- 14 430,50 €
TOTAL	- 127 721,00 €	- 51 053 €	- 178 774,00 €	- 171 629,00 €

« + » : flux en faveur des communes ;

« - » : flux en faveur de la Communauté de communes ;

Proposition

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'approuver les montants prévisionnels de l'attribution de compensation pour l'exercice 2024, tels qu'exposés ci-dessus ;
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document utile à l'application de la présente délibération.

Décision

⇒ Le conseil décide, à l'unanimité des conseillers présents ou représentés, l'adoption du texte soumis au vote.

2. Ressources Internes

2.1 Modification du tableau des emplois et des effectifs permanents (Pascal CRUBLEAU)

Exposé

Le tableau des emplois et des effectifs permanents recense tous les emplois permanents créés par la Communauté de communes, qu'il s'agisse d'emplois affectés au sein des services communautaires proprement dits ou au sein des services déconcentrés des communes adhérentes au schéma de mutualisation. Le tableau est mis à jour tout au long de l'année, notamment au fil des créations ou suppressions d'un ou plusieurs emplois permanents.

Conformément à l'article L.313-1 du code de la Fonction publique, il appartient au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois permanents à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services. Il revient donc au Conseil communautaire de créer ou supprimer des emplois permanents.

Il est soumis à l'approbation à l'approbation du conseil communautaire plusieurs créations / modifications / suppressions d'emplois, applicables au 1^{er} décembre 2024, qui induiront une mise à jour du tableau des emplois et des effectifs permanents (cf. annexe 03).

De plus, dans un objectif de bonne administration, les emplois permanents ouverts jusqu'alors à un seul grade d'une catégorie seront ouverts à tous les grades de la catégorie (cf. annexe 03bis). Ces modifications n'ont pas d'effet sur la situation personnelle des agents. Elles permettent notamment d'atténuer les délais souvent constatés entre une décision politique modifiant la situation individuelle d'un agent et sa prise en compte dans le tableau des effectifs (ex: recrutement, concours, avancement de grade). Il en résulte une refonte complète du tableau des emplois et des effectifs.

Enfin, cette refonte du tableau des emplois et des effectifs permanents assure une mise en conformité à l'article L.313-1 du Code général de la Fonction publique qui prévoit que la délibération créant l'emploi doit préciser non seulement les grades correspondant à l'emploi créé mais également d'indiquer si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel territorial. Dans ce dernier cas, la délibération indique le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé. Ces précisions sont apportées pour chaque emploi permanent dans l'annexe n°03 bis.

Proposition

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **D'autoriser les suppressions, créations et modifications de durée hebdomadaire de service des emplois permanents tel que présentées en annexe 03bis ;**
- **D'approuver le tableau des emplois et des effectifs permanents tel que présenté en annexe 03 ;**
- **D'inscrire au budget la dépense correspondante ;**
- **D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document utile à l'application de la présente délibération.**

Décision

- ⇒ Le conseil décide, à l'unanimité des conseillers communautaires présents ou représentés, l'adoption du texte soumis au vote.

2.2 Instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement des policiers municipaux (Pascal CRUBLEAU)

Exposé

Il est précisé qu'en application de l'article L.714-13 du Code Général de la Fonction Publique, les agents publics relevant des cadres d'emplois de la police municipale bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique qui ne relève pas du régime indemnitaire dénommé « RIFSEEP » attribué aux autres cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Jusqu'à présent, les policiers municipaux étaient susceptibles de bénéficier d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et d'une indemnité d'administration et de technicité (IAT) en application de plusieurs textes réglementaires (décrets n°97-702 du 31 mai 1997, n°2000-45 du 20 janvier 2000, n°2006-1397 du 17 novembre 2006). Sur ces fondements, le régime indemnitaire actuel a été instauré au sein de l'établissement public par délibération du 15 avril 2021.

Le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 vient réformer le régime indemnitaire des fonctionnaires relevant notamment des cadres d'emplois suivants :

- Chefs de service de police municipale (catégorie B) ;
- Agents de police municipale (catégorie C).

En effet, depuis le 29 juin 2024, l'ensemble des agents publics des cadres d'emplois de la police municipale sont susceptibles de bénéficier de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) qui se décompose en deux parts : une part fixe et une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Les décrets régissant l'actuel système seront abrogés au 31 décembre 2024. Par conséquent, il est nécessaire que le conseil communautaire délibère afin d'instaurer le nouveau régime à compter du 1er janvier 2025. A défaut, les agents de police municipale ne pourront pas percevoir de régime indemnitaire.

Il est enfin précisé que l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. L'ISFE demeure donc cumulable avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 et les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail définis par les décrets n° 2000-815 du 25 août 2000 et n° 2001-623 du 12 juillet 2001.

Proposition

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **D'abroger la délibération n°2021-04-15-02 du 15 avril 2021 instaurant l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) ;**
- **D'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) dans les conditions définies ci-après :**

Article 1 :

Il est décidé d'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) à compter du 01er janvier 2025 ;

Article 2 :

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est instaurée au bénéfice des agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale régi par le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 ;

- Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale régi par le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 ;

L'ISFE comprend deux parts.

Une part fixe versée mensuellement correspondant au pourcentage maximum mentionné ci-dessous appliqué au montant du traitement soumis à retenue pour pension (traitement indiciaire brut correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon détenu) selon un taux individuel fixé par arrêté :

- 32 % pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- 30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Une part variable dont le montant maximum annuel est le suivant :

- 7000 € pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- 5000 € pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;

La part variable sera attribuée en tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir selon les critères suivants :

- L'aptitude générale aux fonctions ;
- L'efficacité professionnelle ;
- La communication et les aptitudes relationnelles ;
- Les aptitudes managériales le cas échéant ;
- L'assiduité, l'investissement et la disponibilité.

Ces critères sont appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini ci-dessus. Elle sera complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Article 3 :

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire durant une période de congés pour indisponibilité physique. Il convient donc de délibérer sur les modalités de versement de l'ISFE :

- en cas de congé de maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle, de congé grave maladie ou accident de service/accident de travail : maintien du versement dans les mêmes proportions que le traitement ;
- en cas de congé de longue maladie, de congé de longue durée, de congé grave maladie : interruption du versement (en vertu du principe de parité avec les agents de l'Etat placés dans une situation similaire) ; toutefois, un agent placé rétroactivement en congé de longue maladie, de longue durée conserve les primes acquises et déjà versées durant le congé de maladie ordinaire ;
- en cas de congés annuels, d'absences autorisées au sein de la collectivité, de congé maternité, de congé paternité ou de congé pour adoption : maintien intégral du versement.
- en cas de temps partiel thérapeutique : maintien du versement dans les mêmes proportions que le traitement.

- **D'inscrire les crédits correspondants au budget ;**
- **D'autoriser M. le Président ou son représentant à signer tous documents utiles à l'exécution de la présente délibération.**

Discussion : Sébastien Drochon demande quelles sont les communes qui ont des agents policiers municipaux.

Etienne Glénot indique que seulement la commune du Lion-d'Angers dispose de policiers municipaux.

Décision

- ⇒ Le conseil décide, à l'unanimité, l'adoption du texte soumis au vote.

2.3 Présentation du répertoire des fiches de poste des services de la Communauté de Communes (Pascal Crubleau)

Exposé

L'article 6 du décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 précise que la convocation du fonctionnaire à son entretien professionnel doit être accompagnée de la fiche de poste. Si la fiche de poste ne constitue pas stricto sensu une obligation réglementaire dans la fonction publique territoriale, elle s'avère être toutefois un outil majeur de la gestion des ressources humaines, véritable clé de voûte de cette dernière.

Elle permet en effet de :

- définir les missions et activités qui incombent à chaque agent, de façon objective, contribuant ainsi à clarifier les responsabilités et le mode d'organisation ;
- améliorer le processus de recrutement, son élaboration étant un préalable à toute campagne d'embauche ;
- favoriser l'évaluation des agents, facilitant la réalisation du bilan de l'activité ainsi que la définition des objectifs.

Le contenu d'une fiche de poste doit être :

- intelligible, c'est-à-dire compris par tous ceux qui auront à en prendre connaissance et qui ne maîtrisent pas forcément un langage technique ;
- objectif ;
- concis, mettant en relief les attributions essentielles du poste ;
- motivant (sans « idéaliser » pour autant le poste).

Une fiche de poste comporte notamment les éléments suivants :

- la description des missions et activités dévolues à l'agent ;
- les compétences et qualités requises pour leur exercice ;
- les conditions d'emploi et éventuelles sujétions particulières liées au poste.

Il convient de souligner que :

- la fiche de poste est un document vivant, évolutif, ayant vocation à s'adapter au fil du temps ;
- une fiche de poste n'est pas « statuaire » ; il s'agit d'un outil de gestion des ressources humaines qui ne lie pas l'employeur. Elle peut ainsi être modifiée unilatéralement par ce dernier.

Sont intégrées dans le répertoire l'ensemble des fiches de poste des agents occupant un emploi permanent et intervenant au sein des services communautaires (hors services des communes adhérentes au schéma de mutualisation).

La création de ce répertoire a offert l'opportunité de revoir la rédaction de l'ensemble de ces fiches de poste, dans un double objectif d'harmonisation et de mise à jour.

Au nombre de 55, les fiches de poste sont classées au sein du répertoire par direction.

Présentation

Le conseil prend acte de la présentation effectuée sans mise au vote.

2.4 Adoption du plan et du règlement de formation (Pascal CRUBLEAU)

Exposé

L'article L.421-1 du code général de la fonction publique reconnaît aux agents publics un **droit à la formation professionnelle tout au long de la vie (FPTLV)** pour :

- favoriser leur développement professionnel et personnel ;
- faciliter leur parcours professionnel, leur mobilité et leur promotion ainsi que l'accès aux différents niveaux de qualification professionnelle existants ;

- permettre l'adaptation aux évolutions prévisibles des métiers ;
- concourir à l'égalité d'accès aux différents grades et emplois, en particulier entre femmes et hommes, et à la progression des personnes les moins qualifiées.

Dans ce cadre, les collectivités et leurs établissements sont tenus, conformément aux dispositions de l'article L.423-3 du code général de la fonction publique, d'**établir un plan de formation annuel ou pluriannuel**, qui doit être présenté à l'assemblée délibérante et transmis à la délégation compétente du Centre national de la fonction publique territoriale.

Élaborer un plan et un règlement de formation consiste à articuler :

- **les besoins des collectivités** → *disposer d'agents et de services compétents afin d'être en mesure de répondre aux exigences de service public et de pouvoir mettre en œuvre leurs projets ;*
- **avec les besoins des agents** → *évoluer dans leur métier ou s'orienter vers un autre métier, progresser dans leur carrière.*

Dans ce contexte, **les enjeux sont multiples :**

- assurer les montées en compétences nécessaires pour répondre aux orientations stratégiques fixées par les élus ;
- conférer aux services les moyens d'accomplir leurs missions par la consolidation des compétences des agents, l'acquisition de nouvelles compétences, la capacité à réagir, à innover ;
- accompagner les évolutions à court et moyen termes, y compris les souhaits d'évolution professionnelle des agents ;
- anticiper les besoins futurs et accompagner les reclassements.

Le document présenté, qui **concerne tant les agents de la Communauté de communes que ceux des communes adhérentes au schéma de mutualisation**, inclue à la fois le plan de formation et le règlement de formation. Il s'applique pour la **période 2024-2027**.

Le **plan de formation** (seconde partie du document) fixe les **orientations stratégiques de la politique de formation**, autour de quatre axes :

- axe n°1 : accompagner les agents dans la construction de leur parcours professionnel et le déroulement de leur carrière ;
- axe n°2 : développer une culture managériale commune ;
- axe n°3 : professionnaliser les métiers et développer les expertises techniques ;
- axe n°4 : assurer la prévention des risques professionnels et préserver la santé et la sécurité au travail.

Le **règlement de formation** (troisième partie du document) fixe les **conditions d'exercice de la formation**. Pour chaque dispositif de formation, sont ainsi rappelés l'objet, les bénéficiaires et les modalités de mise en œuvre.

Proposition

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **D'adopter le plan et le règlement de formation tel que présenté en annexe ;**
- **D'inscrire les crédits nécessaires au budget ;**
- **D'autoriser le Président ou son représentant à signer tous documents se rapportant à la présente délibération.**

Décision

- ⇒ Le conseil décide, à l'unanimité des conseillers communautaires présents ou représentés, l'adoption du texte soumis au vote.

2.5 Instauration d'un régime de protection sociale complémentaire (Pascal CRUBLEAU)

Exposé

Afin d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1er janvier 2025, le conseil communautaire, par délibération du 28 mars 2024, après avis du Comité social territorial du 19 mars 2024 a donné mandat au Centre de gestion de Maine et Loire, membre du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour :

- l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
- la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1er janvier 2025.

Ainsi, les Centres de gestion et les organisations syndicales ont :

- engagé un processus de négociation qui a abouti à un accord collectif régional en date du 9 juillet 2024 ;
- lancé une consultation au niveau régional pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à des conventions de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs, de prévoyance complémentaire à compter du 1er janvier 2025, adossés à celles-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau régional, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans soit jusqu'au 31 décembre 2027.

Il est précisé que qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Choisir un niveau de couverture à adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 95 % des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) ;
- Définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 50 % du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire retenu.

L'avis du Comité Social Territorial en date du 15 novembre 2024 a été formalisé par un accord collectif local venant entériner :

- le caractère obligatoire de l'adhésion des bénéficiaires et les éventuelles dispenses d'adhésion,
- leur choix de régime au regard des niveaux de garanties proposés,
- les taux de cotisations et la répartition des cotisations entre les bénéficiaires et l'employeur.

Proposition

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **D'adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de la Communauté de communes ;**

- De souscrire la garantie de base à adhésion obligatoire à hauteur de 95 % du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet au 1er janvier 2025 ;
- De participer financièrement à la cotisation des agents, conformément à l'accord collectif local, à hauteur de 50% de la cotisation acquittée par les agents ;
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document utile à l'application de la présente délibération.

Décision

⇒ Le conseil décide, à l'unanimité des conseillers communautaires présents ou représentés, l'adoption du texte soumis au vote.

3. Territoire RSO, Evaluation des politiques publiques, mobilités, transition énergétique

3.1 ALTER Energies- Rapport sur les actions réalisées suite au rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes (Virginie GUICHARD)

Exposé

La Chambre Régionale des Comptes des Pays de la Loire a notifié en date du 21 août 2023 un rapport d'observations définitives sur la gestion de la Société Anonyme d'Economie Mixte Locale (SAEML) « Alter Energies », pour les exercices 2018 et suivants. Ce dernier s'accompagnait de quatre recommandations :

- Recommandation n°1 : Préciser les fonctions que la SAEML entend confier au Directeur Général Délégué en tant que Directeur Technique pour 5% de son temps.
- Recommandation n°2 : Produire, à l'appui du rapport de gestion, une analyse financière consolidée intégrant la situation des filiales et prises de participations.
- Recommandation n°3 : Renforcer les critères d'analyse des projets afin de mieux objectiver les décisions.
- Recommandation n°4 : Présenter annuellement à ses actionnaires un bilan financier et opérationnel sur chacun des encours et à venir.

Pour répondre aux termes de l'article L. 243-9-1 du code des juridictions financières, Alter Energies devait établir un rapport sur les actions qu'elle a entrepris à la suite des observations de la Chambre Régionale des Comptes.

Par délibération en date du 11 septembre 2024, le Conseil d'Administration de la SAEML « Alter Energies » a pris acte des actions à réaliser consécutivement au rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes relatif à la vérification et au contrôle des comptes mais également de la gestion de la SAEML Alter Energies pour les exercices 2018 et suivants.

Conformément à la demande de la Chambre Régionale des Comptes des Pays de la Loire, ce rapport doit être également présenté à l'organe exécutif de toute collectivité territoriale ou de tout groupement qui détient une participation dans le capital d'Alter Energies.

Proposition

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- De prendre acte du rapport sur les actions réalisées suite au rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes relatif à la vérification des comptes et au contrôle des comptes et de la gestion de la SAEML Alter Energies pour les exercices 2018 et suivants ;
- D'autoriser le Président ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision et notamment, à la notifier à la société Alter Energies.

Décision

⇒ Le conseil décide, à l'unanimité des conseillers communautaires présents ou représentés, l'adoption du texte soumis au vote.

3.2 Accord de principe sur les modalités de financement et de mise en œuvre du projet de liaison cyclable entre les communes de Bécon-les-Granits et Val-d'Erdre-Auxence (Le Louroux-Béconnais) (Virginie GUICHARD)

Exposé

Suite à l'adoption du schéma cyclable intercommunal, en décembre 2022, une première étude de faisabilité a été restituée sur quatre premières liaisons cyclables inter-bourgs en juin 2024 :

- Châteauneuf-sur-Sarthe – Gare d'Etriché ;
- Le Louroux-Béconnais – Bécon-les-Granits ;
- Thorigné d'Anjou – Le Lion d'Angers ;
- Saint-Augustin-des-Bois – Bécon-les-Granits.

Considérant son caractère économe, sobre et rapide à engager, en comparaison des autres liaisons cyclables étudiées, le projet de liaison entre Bécon-les-Granits et Val d'Erdre-Auxence (Le Louroux-Béconnais) est le premier itinéraire sélectionné pour être mis en œuvre.

Ainsi, il est donc proposé de délibérer pour donner un accord de principe sur les modalités de financement et de mise œuvre de ce projet de liaison cyclable.

Soumis à l'accord des deux communes concernées, mais également à celui de la Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou (CCVHA), ce projet consiste en une liaison cyclable en voie partagée entre les cyclistes et les véhicules. L'itinéraire démarre aux panneaux d'entrée d'agglomération des communes et emprunte une voirie intercommunale secondaire sur 6,6 km. Il a pour objectif de sécuriser les déplacements à vélo sur une route existante.

Conformément au schéma cyclable intercommunal, les dépenses d'investissement liées à la maîtrise d'œuvre et aux travaux seront réparties à 51% pour l'EPCI et 49% pour les communes concernées par cette liaison (déduction faite des éventuelles subventions). Les dépenses de fonctionnement liées à l'entretien à venir de l'infrastructure, quant à elles, seront prises en charge à 100 % par les communes. La participation financière communale globale (investissement et fonctionnement) se fera au prorata du linéaire sur chaque commune : 3,9 km (59%) sur la commune de Bécon-les-Granits et 2,7 km (41%) sur la commune de Val d'Erdre-Auxence (Le Louroux-Béconnais).

Le versement de la participation financière des communes à l'EPCI se fera via la mise en place de fonds de concours pour toutes les dépenses d'investissement, et via le mécanisme des attributions de compensation pour les dépenses de fonctionnement.

L'EPCI assurera la maîtrise d'ouvrage de ce projet en étroite collaboration avec les communes. Les travaux seront engagés uniquement à la suite d'une seconde délibération concordante des communes et de l'EPCI sur la base d'un plan de financement consolidé et sécurisé après les études de maîtrise d'œuvre. Le lancement des études de maîtrise d'œuvre est envisagé début 2025.

Proposition

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **D'acter le dispositif de participation financière des communes à destination de l'EPCI, à savoir : « la mise en place de fonds de concours pour les dépenses d'investissement, le mécanisme des attributions de compensation pour les dépenses de fonctionnement de cette liaison cyclable » ;**
- **D'acter le principe de répartition financière entre l'EPCI et les communes concernées par les dépenses d'investissement (maîtrise d'œuvre et travaux) et de fonctionnement (entretien) de cette liaison cyclable, à savoir que les dépenses d'investissement liées à la maîtrise d'œuvre et aux travaux seront prises en charge à 51% par l'EPCI et à 49% par les communes concernées par cette liaison (déduction faite des éventuelles subventions). Les dépenses de fonctionnement liées à l'entretien à venir de l'infrastructure seront prises en charge à 100 % par les communes. La participation financière communale globale (investissement et fonctionnement) se fera au prorata du linéaire de liaison sur chaque commune ;**
- **D'acter le lancement des études de maîtrise d'œuvre de la liaison cyclable entre les communes de Bécon-les-Granits et Val d'Erdre-Auxence (Le Louroux-Béconnais) ;**
- **D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document utile à l'application de la présente délibération.**

Discussion :

Jean-Pierre Bru demande ce qu'il adviendra des subventions prévues en raison du contexte budgétaire actuel.

Virginie Guichard indique que les sommes validées par l'EPCI et chacune des deux communes s'inscrivent dans le cadre du reste à charge prévue. Elle rappelle que la liaison est éligible aux subventions auprès de deux fonds. Le premier fonds concerné est le fonds « mobilités » qui ne sera pas maintenu. Le second fonds est un fonds particulier pour les territoires ruraux et la CCVHA devrait bénéficier des fonds attendus car le Département de Maine-et-Loire ne s'est pas désengagé pour le moment.

Nooruddine Muhammad concède que le Département de Maine-et-Loire a des difficultés pour achever son projet de budget mais il a été convenu d'ores et déjà que les aides prévues en soutien des territoires ruraux seront maintenues tout en précisant que les dépenses liées au plan vélo seront également maintenues.

Virginie Guichard indique qu'il a été étudié deux liaisons cyclables complémentaires avec le département de Maine-et-Loire qui ont des coûts d'aménagements raisonnables. Elle considère que sur ces volets vélo, il existe un enjeu autour de l'assouplissement d'un certain nombre de critères.

Décision

- ⇒ Le conseil décide, à l'unanimité des conseillers communautaires présents ou représentés, l'adoption du texte soumis au vote.

4. Développement économique, Tourisme

4.1 Tarifs vente de bois – Bois de la Jeunerie (Les Hauts-d'Anjou) (Joël ESNAULT)

Exposé

Un plan d'aménagement du Bois de la Jeunerie (32ha) est en cours par l'ONF (2014-2033). Des parcelles sont ainsi désignées chaque année pour la coupe. Une vente de lots de bois de chauffage sur pied est organisée à destination des particuliers. Pour l'année 2025, l'ONF a effectué la proposition suivante :

Nom de la forêt	Numéro de parcelle	Surface à parcourir (ha)	Type de coupe	Destination de la coupe (proposition)
Bois de la Jeunerie	10.U	2.63	ABM (amélioration bois moyens)	VENTE

Proposition

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- De valider l'inscription à l'état d'assiette en 2025 des coupes prévues à l'aménagement et désignées dans le tableau ci-dessus ;
- D'accepter la vente à la diligence de l'ONF par appel d'offres ou de gré à gré si des opportunités se présentent ;
- De fixer le prix de vente pour les exercices 2025 et 2026 à :
 - o 20€ / stère : bois de chêne ou de châtaignier ;
 - o 13 € / stère : autres feuillus ;
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document utile à l'application de la présente délibération.

Décision

- ⇒ Le conseil décide, à l'unanimité des conseillers communautaires présents ou représentés, l'adoption du texte soumis au vote.

5. Environnement

5.1 Fonds de concours SIEML- Dépannages du 01/09/2023 au 31/08/2024 (Jean-Pierre BRU)

Exposé

Dans le cadre de la maintenance de l'éclairage public, le SIEML est intervenu sur le réseau entre le 1^{er} septembre 2023 et le 31 août 2024 pour les opérations suivantes :

N° opération	Localisation éclairage public	Montant TTC travaux	Taux fond de concours demandé	Montant fond de concours demandé	Date de dépannage	Nature du dépannage
EP532-24-18	ZA La Fontaine – Champigné – LES HAUTS D'ANJOU	151,32 €	75 %	113,49 €	15/01/2024	Réparation de module dans l'armoire de commande
EP533-23-20	ZA des Vallons – VAL D'ERDRE AUXENCE	425,81 €	75 %	319,36 €	05/12/2023	Réparation des lampadaires 9, 10 et sur l'armoire de commande principale
EP080-24-175	Place Robert Le Fort – Châteauneuf sur Sarthe – LES HAUTS D'ANJOU	700,82 €	75 %	525,62 €	04/07/2024	Dépose des candélabres pour l'installation de la grue pendant le chantier FS LHA
TOTAL		1 277,95 €	75 %	958,47 €		

Il est demandé au Conseil Communautaire de délibérer afin de permettre le versement du fond de concours relatif à ces dépannages.

Proposition

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- De valider la proposition de versement de fond de concours faite par le SIEML ;
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document utile à l'application de la présente délibération.

Décision

- ⇒ Sébastien Drochon et David Georget se retirent du vote.
- ⇒ Le conseil décide, à l'unanimité des conseillers communautaires présents ou représentés, l'adoption du texte soumis au vote.

5.2 Tarifs de la redevance assainissement collectif au 1^{er} janvier 2025 (Jean-Pierre BRU)

Exposé

La CCVHA est, depuis le 1^{er} janvier 2018, compétente en matière d'assainissement collectif. Pour mener à bien les missions rattachées à cette compétence, elle a mis en place un service public d'assainissement collectif (SPAC).

Ce service donne lieu à la perception d'une redevance d'assainissement collectif qui comprend :

- une part fixe annuelle ;
- une part variable par mètre cube.

Lors de la prise de compétence, et en vertu du principe d'égalité entre les usagers de ce service public, la CCVHA s'est engagée dans une démarche de convergence de l'ensemble des tarifs des redevances d'assainissement collectif précédemment instaurés par les communes, dont la durée a été fixée à 10 ans afin d'aboutir à un tarif unique en 2028.

Lors de sa séance du 30 novembre 2023, afin de disposer des ressources financières nécessaires pour mettre en œuvre les opérations de travaux identifiées au schéma directeur d'assainissement et remettre à niveau l'exploitation de ce service, le conseil communautaire :

- a décidé de réviser le tarif cible 2028. Ainsi :
 - La base de la part fixe a été révisée à un montant de 90,00 € HT ;
 - La base de la part variable a été révisée à un montant de 2,1000 € HT.
- s'est prononcé, s'agissant du tarif cible 2028, sur des montants exprimés en euros constants actant le principe que ces derniers seront réévalués chaque année au vu de l'évolution du taux d'inflation constatée.

Sur la base de l'inflation constatée, en fonction de l'indice des prix à la consommation (*Base 2015 - Ensemble des ménages France & Ensemble hors tabac - en juillet 2023 à 116,81 et en juillet 2024 à 119,3*), il convient de réévaluer le tarif cible 2028 de +2,2 % à compter du 1^{er} janvier 2025. Cela se traduit par les montants du tarif cible suivants :

Tarif cible 2028 de la redevance d'assainissement collectif	Tarif cible 2028 en vigueur au 1 ^{er} janvier 2024	Tarif cible 2028 en vigueur au 1 ^{er} janvier 2025 (2)
Part fixe annuelle	90,00 €	91,98 €
Part variable par mètre cube	2,10 €	2,15 €
<i>Facture type 120 m3 (1)</i>	342,00 €	349,98 €

(1) Cette estimation s'entend hors redevance pour modernisation des réseaux de collecte et taxes.

(2) Le montant proposé est exprimé en euros constants ; il conviendra donc de le réévaluer annuellement au vu de l'évolution du taux d'inflation constatée.

Considérant l'harmonisation tarifaire mise en œuvre et considérant le principe de réévaluation annuelle du tarif cible 2028 au vu de l'évolution du taux d'inflation constatée, il est proposé de valider le tarif de la redevance d'assainissement collectif au 1^{er} janvier 2025 tel que détaillé dans le tableau suivant :

Tarif de la redevance d'assainissement collectif à compter du 1er janvier 2025 (composante dite collectivité)

Commune / Système d'assainissement	Mode de gestion	Montant HT de la part fixe annuelle (1)		Montant HT de la part variable par mètre cube (2)	
		Année 2024 <i>(pour rappel)</i>	Année 2025	Année 2024 <i>(pour rappel)</i>	Année 2025
		Bécon-les-Granits	Régie	35,48 €	49,60 €
Chambellay	Régie	63,76 €	70,82 €	1,7300 €	1,8400 €
Champteussé-sur-Baconne	Régie	54,08 €	63,56 €	1,2500 €	1,4800 €
Chenillé-Changé	Régie	54,08 €	63,56 €	1,2500 €	1,4800 €
Brain-sur-Longuenée	Régie	44,58 €	56,44 €	1,6700 €	1,7900 €
Gené	Régie	44,58 €	56,44 €	1,5800 €	1,7200 €
Pouéze	Régie	44,58 €	56,44 €	1,6700 €	1,7900 €
Vern-d'Anjou	Régie	44,58 €	56,44 €	1,5200 €	1,6800 €
Grez-Neuville	Régie	35,48 €	49,60 €	1,4200 €	1,6000 €
Brissarthe	Régie	84,12 €	86,08 €	1,5600 €	1,7100 €
Champigné	Régie	43,16 €	55,36 €	1,3700 €	1,5700 €
Cherré	Régie	55,68 €	64,76 €	1,5100 €	1,6700 €
Contigné	Régie	56,50 €	65,38 €	1,4900 €	1,6600 €
Marigné	Régie	67,80 €	73,84 €	1,5700 €	1,7200 €
Querré	Régie	55,68 €	64,76 €	1,5700 €	1,7200 €
Soeudres	Régie	54,48 €	63,86 €	1,3900 €	1,5800 €
La Jaille-Yvon	Régie	77,90 €	81,42 €	1,6100 €	1,7500 €
Juvardeil	Régie	71,44 €	76,58 €	1,7400 €	1,8400 €
Miré	Régie	71,76 €	76,82 €	1,7100 €	1,8200 €
Montreuil-sur-Maine	Régie	55,68 €	64,76 €	1,6500 €	1,7800 €
Saint-Augustin-des-Bois	Régie	35,48 €	49,60 €	1,6000 €	1,7400 €
Sceaux-d'Anjou	Régie	52,66 €	62,50 €	1,4200 €	1,6000 €
Cornuaille	Régie	35,48 €	49,60 €	1,4900 €	1,6600 €
Louroux-Béconnais	Régie	55,84 €	64,88 €	1,4300 €	1,6100 €
Villemoisan	Régie	56,50 €	65,38 €	1,1700 €	1,4200 €
Châteauneuf-sur-Sarthe	Délégation de service public	24,94 €	23,06 €	1,2200 €	1,1100 €
Andigné	Délégation de service public	12,90 €	19,32 €	0,6500 €	0,7500 €
Le Lion d'Angers (tranche 0-40 m3)	Délégation de service public	17,70 €	22,92 €	1,0200 €	1,2800 €
Le Lion d'Angers (tranche 41-100 m3)	Délégation de service public	17,70 €		1,0200 €	
Le Lion d'Angers (tranche 101-500 m3)	Délégation de service public	17,70 €		1,3500 €	
Le Lion d'Angers (tranche 501 m3 et +)	Délégation de service public	17,70 €		1,3500 €	
Thorigné-d'Anjou	Délégation de service public	31,24 €	35,64 €	0,7700 €	0,9800 €

(1) Les montants mentionnés correspondent à la seule composante dite collectivité (appelée également surtaxe lorsque la gestion des systèmes d'assainissement est assurée dans le cadre d'une délégation de service public).

A noter les règles d'arrondis suivantes :

- (1) Montant HT de la part fixe avec deux décimales maximum et un arrondi pair ;
- (2) Montant HT de la part variable avec deux décimales maximum.

S'agissant de la commune du Lion d'Angers, l'objectif est de supprimer les différentes tranches et de procéder à une harmonisation des ces dernières.

Il est rappelé que les tarifs votés correspondent à la seule composante dite collectivité.

En effet, s'agissant des communes dont la gestion du système d'assainissement est assurée dans le cadre d'une Délégation de Service Public (DSP), la part fixe ainsi que la part variable comprennent chacune deux composantes :

- une composante dite collectivité (*appelée également surtaxe*), dont le produit est destiné à couvrir les dépenses à la charge de l'intercommunalité (*et notamment les investissements neufs*) et revient intégralement à la Communauté de communes ;
- une composante dite délégataire, déterminée dans les clauses du contrat et dont le produit est perçu directement par le délégataire.

Proposition

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- De valider les tarifs de la redevance d'assainissement collectif (composante dite collectivité) tels que détaillés en annexe, en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document utile à l'application de la présente délibération.

Décision

⇒ Le conseil décide, à l'unanimité des conseillers communautaires présents ou représentés, l'adoption du texte soumis au vote.

5.3 Contre-valeur au titre de l'année 2025 – Redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » (Jean-Pierre BRU)

Exposé

La CCVHA est, depuis le 1^{er} janvier 2018, compétente en matière d'assainissement collectif.

Cette compétence donne lieu depuis cette date, auprès des usagers du service et pour le compte de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne (AELB), à la perception de la redevance « modernisation des réseaux de collecte (MRC) ». Il est rappelé que la totalité des sommes facturées pour cette redevance de l'AELB lui est reversée.

Suite à une réforme des redevances des Agences de l'Eau, cette redevance MRC va être supprimée et remplacée par une nouvelle redevance dénommée « Redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif ». Cette nouvelle réforme prend effet le 1^{er} janvier 2025.

En tant que collectivité en charge de l'assainissement collectif sur son territoire, et selon les modalités de cette réforme; il appartient à la CCVHA de définir et voter, la « contre-valeur » pour cette nouvelle redevance.

Cette « contre-valeur » est à déterminer :

- A partir d'un tarif de base défini par l'Agence l'Eau Loire Bretagne (*tarif de 28c€/m³ pour l'année 2025*) ;
- Par l'application d'un coefficient de modulation, mesuré chaque année en fonction des performances des systèmes d'assainissement de la collectivité (*taux pouvant varier de 1 à 0,3 selon les performances des systèmes de la CCVHA*).
- Par l'application d'une majoration complémentaire permettant de prendre en compte le taux d'impayés des factures d'assainissement du territoire (*taux de 1,30% pour la CCVHA*).

Pour la CCVHA, il a été déterminé une contre-valeur de 8,5 c€/m³ dont le détail du calcul est le suivant :

REDEVANCE	=	ASSIETTE	x	TARIF	x	COEFFICIENT DE MODULATION
		m ³ d'eau pris en compte pour le calcul de la redevance d'assainissement facturée par la collectivité au cours de l'année d'activité déclarée (dénommée par la suite année N de redevance)		le tarif est défini en €/m ³ par chaque bassin hydrographique, dans la limite de 1 €/m ³ et publié au Journal Officiel avant le 31/10/N-1		calculé à l'échelle de chaque système d'assainissement. Dans le cas où la collectivité a en charge plusieurs systèmes d'assainissement, un coefficient de modulation global est calculé selon la formule suivante :

Etape 1 : $28 \text{ c€/m}^3 \times 0,3 = 8,4 \text{ c€/m}^3 \rightarrow$ Taux de Base définitif

Etape 2 : $8,40 \text{ c€/m}^3 + 1,30 \% = 8,5 \text{ c€/m}^3 \rightarrow$ Valeur de la « Contre Valeur »

Pour information, le taux de la redevance « Modernisation des réseaux de collecte » au titre de l'année 2024 était de 16 c€/m³.

Il appartiendra au Conseil Communautaire de voter chaque année, la « contre-valeur » qui sera appliquée l'année suivante.

Proposition

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- De valider la contre-valeur de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif, au montant de 8,5 c€/m³ (ou 0,085 €/m³) pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025;
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document utile à l'application de la présente délibération.

Décision

⇒ Le conseil décide, à l'unanimité des conseillers communautaires présents ou représentés, l'adoption du texte soumis au vote.

5.4 RPQS 2023 du syndicat d'eau de l'Anjou (Jean-Pierre BRU)

Exposé

La Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou a transféré la compétence Eau Potable au Syndicat d'eau de l'Anjou,

En tant que Collectivité en charge d'un Service Public de l'Eau Potable, le Syndicat d'Eau de l'Anjou à l'obligation de rédiger chaque année un Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) rendu à ses abonnés.

Il est rappelé que le RPQS est un document qui doit être produit tous les ans et au plus tard au 30 septembre (*dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné*).

Le Syndicat d'Eau de l'Anjou a finalisé le RPQS Eau Potable de son dernier exercice (*exercice 2023*) et l'a présenté lors de la Conférence des Maires de la CCVHA qui a eu lieu le 18 novembre 2024.

Le Syndicat d'Eau de l'Anjou sollicite également la CCVHA pour prendre acte de ce rapport et éventuellement de donner un avis sur ce dernier (*avis « favorable », avis « défavorable » ou « avis avec réserve »*).

En 2023 :

- L'estimation du nombre d'habitants desservis par les réseaux de distribution d'eau potable exploités par le Syndicat reste stable, à un peu plus de 156 000 abonnés.
- Le taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées, réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres microbiologies est remonté à sa valeur maximale de 100 % par rapport à 2022 (99,4 %).
- Le taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques s'est amélioré par rapport à 2022 (97,8 % en 2023 et 90,2 % en 2022).
- Le rendement du réseau de distribution se stabilise à 86 %.
- Au cours de l'année 2023, un linéaire de 19,4 km de réseau d'eau potable a été renouvelé, ainsi que 432 branchements. Le taux de renouvellement a légèrement baissé en 2023 par rapport à 2022 (0,64 % en 2022 et 0,39 % en 2023). Toutefois, sur les 5 dernières années, 0,5% du linéaire a été renouvelé en moyenne et par an.
- La durée d'extinction de la dette de la collectivité a diminué pour passer de 1,4 ans en 2022 à 1 an en 2023.

Proposition

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- De prendre acte de la présentation du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable pour l'exercice 2023 ;
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document utile à l'application de la présente délibération.

Décision

⇒ Le conseil décide, à l'unanimité des conseillers communautaires présents ou représentés, l'adoption du texte soumis au vote.

5.5 Rapport d'activité du syndicat d'eau de l'Anjou pour l'exercice 2023 (Jean-Pierre BRU)

Exposé

La Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou a transféré la compétence Eau Potable au Syndicat d'eau de l'Anjou,

En tant que Collectivité en charge d'un Service Public de l'Eau Potable, le Syndicat d'Eau de l'Anjou a décidé de rédiger un rapport retraçant l'activité de ses services.

Le Syndicat d'Eau de l'Anjou a finalisé le rapport d'activité pour l'année 2023 et l'a présenté lors de la Conférence des Maires de la CCVHA qui a eu lieu le 18 novembre 2024.

Ce rapport a été l'occasion de présenter un bilan des 5 premières années d'existence du Syndicat d'Eau de l'Anjou.

Le Syndicat d'Eau de l'Anjou sollicite la CCVHA pour prendre acte de ce rapport.

Proposition

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- De prendre acte de la présentation du rapport d'activité du Syndicat d'Eau de l'Anjou pour l'exercice 2023 ;
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document utile à l'application de la présente délibération.

Décision

⇒ Le conseil décide, à l'unanimité des conseillers communautaires présents ou représentés, l'adoption du texte soumis au vote.

6. Solidarités

6.1 Subvention association Solidarité Paysans 49 (Marie-Ange FOUCHEREAU)

Exposé

En 2023, l'association Solidarité Paysans 49 a sollicité un soutien financier auprès de la Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou qui lui a attribué une subvention de 1 500€ et la mise à disposition des moyens de communication de la collectivité.

Pour rappel, l'association accompagne gratuitement les agriculteurs en difficulté, à leur demande, dans leurs démarches économiques, techniques, juridiques, sociales et administratives.

L'accompagnement pratiqué est global, basé sur la confidentialité, la bienveillance et la coconstruction de solutions.

Cet accompagnement a pour objectif de préserver l'emploi en milieu rural et de lutter contre l'isolement des agriculteurs, induit par les difficultés. L'accompagnement repose sur différents leviers : la prise en compte de l'humain, l'aspect technique, économique et juridique, l'accès aux droits et les changements de pratiques vers une agriculture vertueuse.

Suite à l'attribution de la subvention, l'association était invitée le 11 avril 2024 à présenter un bilan d'activité de l'année 2023.

En 2023, l'association Solidarité Paysans 49 représente

- 40 bénévoles accompagnateurs et ressources (agriculteurs actifs ou à la retraite), comptables, vétérinaire, juriste, techniciens...

- 2 salariées CDI ETP, ingénieurs agronomes

En 2023, 52 familles ont été accompagnées à l'échelle du département contre 42 en 2022.

En 2023, sur le territoire de la CCVHA, 7 exploitations ont bénéficié et bénéficient toujours d'un accompagnement personnalisé. A ce jour, 11 exploitations sont soutenues par l'association Solidarités Paysans 49.

En 2024, l'association Solidarité Paysans 49 sollicite le soutien de la CCVHA :

- Par une demande d'aide financière pour soutenir l'accompagnement des agriculteurs en difficulté.

Le coût moyen d'un accompagnement est de 1 500 euros par an.

- Par une demande de relais de communication, aux outils de communication de la CCVHA, pour faire connaître l'action de l'association.

La Commission Solidarités et Habitat, en date du 12 septembre 2024, a émis un avis favorable à la demande au titre de l'année 2024, sans engagement dans la durée, pour une subvention d'un montant équivalent à 2023, soit 1 500€ et pour un soutien via les outils de communication de la CCVHA. La Commission demande en contrepartie un rapport d'activité détaillé pour 2024 et une présentation du budget détaillé précisant les différents contributeurs communes et EPCI du département.

Proposition

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **De valider l'attribution d'une subvention d'un montant de 1500€, au titre de l'année 2024, sans engagement dans la durée, à l'association Solidarité Paysans 49 ;**
- **De valider le soutien dans l'information par l'utilisation des différents supports de communication de la CCVHA ;**
- **D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document utile à l'application de la présente délibération.**

Décision

- ⇒ Le conseil décide, à la majorité des conseillers communautaires présents ou représentés (abstention de Maryline Lézé), l'adoption du texte soumis au vote.

7. Enfance, Jeunesse

7.1 Reversement occupation salle Paulette Fouillet (Brigitte OLIGNON)

Exposé

La salle de sport Paulette Fouillet se situe au sein du complexe Lucien Merignac au Lion d'Angers à côté d'autres salles et espaces sportifs utilisés notamment par les collégiens.

La ville du Lion d'Angers perçoit une participation financière au titre des utilisations de ces équipements pour les séances d'EPS des deux collèges.

Cette participation financière perçue tient compte des utilisations de la salle Paulette Fouillet, propriété de la Communauté de communes.

La délibération 2021-11-25-25 prise lors de la séance du 25 novembre 2021 précise les modalités de reversement par la ville du Lion-d'Angers à la Communauté de communes de la participation financière versée par les collèges au titre de leur utilisation de la salle Paulette Fouillet.

Depuis 2023, le Département de Maine et Loire a décidé de faire évoluer les règles de participation. La ville du Lion d'Angers perçoit désormais cette participation financière par année civile à terme échu et non plus par année scolaire ;

Afin de conformer à cette évolution, il est proposé de modifier les modalités de reversement par la ville du Lion d'Angers à la Communauté de communes prévues à la délibération 2021-11-25-25 en actant que le reversement réalisé au dernier trimestre de l'année concernera désormais les occupations de l'année civile passée (et non plus de l'année scolaire passée).

Proposition

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **D'accepter la modification des modalités de reversement par la ville du lion d'Angers à la Communauté de communes prévues à la délibération 2021-11-25-25 comme précédemment exposé ;**
- **D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document utile à l'application de la présente délibération.**

Décision

- ⇒ Le conseil décide, à l'unanimité des conseillers communautaires présents ou représentés, l'adoption du texte soumis au vote.

8. Compte-rendu des actes pris par le Président en application de la délibération de délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire (Etienne Glénot)

Numéro de décision	Domaine	Intitulé de la décision	Date
2024-151DC	Bâtiments	Signature d'une convention de mise à disposition de locaux à la commune des Hauts-d'Anjou	17/09/2024
2024-152DC	Commande Publique	Attribution d'un marché pour l'externalisation des infrastructures informatiques et fourniture de services d'infogérance des systèmes d'information de la CCVHA	17//09/2024

2024-162DC	Commande Publique	Déclaration sans suite d'études préalables et conception routière-Rocade Est- ZA Sablonnière	01/10/2024
2024-167DC	Commande Publique	Attribution d'un marché pour la location et la maintenance d'un parc de photocopieurs et de ses communes mutualisées	07/10/2024
2024-171DC	Commande Publique	Prestation de recyclage agricole des boues d'épurations d'origine urbaine	14/10/2024
2024-187DC	Commande Publique	Attribution d'un marché de fournitures émulsion 69%	30/10/2024
2024-189DC	Commande Publique	Reprise et finalisation de l'étude de faisabilité et pré-opérationnelle de l'aménagement d'une voie verte le long de l'Oudon	05/11/2024
2024-190DC	Commande Publique	Attribution d'un marché pour la construction d'un hangar photovoltaïque	05/11/2024
2024-191DC	Commande Publique	Attribution d'un marché pour des prestations de marché en assurance	15/11/2024
2024-168DC	Culture	Signature de contrats de prestations artistiques, techniques et culturelles novembre-décembre Sablonnière, Le Lion-d'Angers	08/10/2024
2024-188DC	Culture	Signature d'un contrat de prestation de mission de coordination culturelle octobre 2024- mai 2025	04/11/2024
2024-156DC	Enfance, Jeunesse	Avenant n°1 à la convention d'occupation et d'utilisation du groupe scolaire Edmond Girard dans le cadre des activités de l'accueil de loisirs enfant	22/10/2024
2024-163DC	Environnement	Demande de subvention dans le cadre du « pacte de la haie » : investissement 2024 pour la poursuite du programme d'aides financières à la plantation de haies bocagères	26/09/2024

2024-166DC	Environnement	Demande de subvention pour le programme « mares » dans le cadre des aides financières « complexe bocager et biodiversité » du conseil départemental	07//10/2024
2024-181DC	Environnement	Attribution d'une subvention pour l'installation de panneaux photovoltaïques	18/10/2024
2024-176DC	Environnement	Attribution d'une subvention pour l'installation de panneaux photovoltaïques	18/10/2024
2024-180DC	Environnement	Attribution d'une subvention pour l'installation de panneaux photovoltaïques	18/10/2024
2024-174DC	Environnement	Attribution d'une subvention pour l'installation de panneaux photovoltaïques	18/10/2024
2024-185DC	Environnement	Attribution d'une subvention pour l'installation de panneaux photovoltaïques	18/10/2024
2024-173DC	Environnement	Attribution d'une subvention pour l'installation de panneaux photovoltaïques	18/10/2024
2024-179DC	Environnement	Attribution d'une subvention pour l'installation de panneaux photovoltaïques	18/10/2024
2024-184DC	Environnement	Attribution d'une subvention pour l'installation de panneaux photovoltaïques	18/10/2024
2024-183DC	Environnement	Attribution d'une subvention pour l'installation de panneaux photovoltaïques	18/10/2024
2024-178DC	Environnement	Attribution d'une subvention pour l'installation de panneaux photovoltaïques	18/10/2024
2024-172DC	Environnement	Attribution d'une subvention pour l'installation de panneaux photovoltaïques	18/10/2024

2024-170DC	Environnement	Demande de subvention dans le cadre du dispositif « le solaire en Anjou du SIEML pour la mise en œuvre des animations solaires avec l'association ALISEE en 2024	18/10/2024
2024-182DC	Environnement	Attribution d'une subvention pour l'installation de panneaux photovoltaïques	18/10/2024
2024-177DC	Environnement	Attribution d'une subvention pour l'installation de panneaux photovoltaïques	18/10/2024
2024-154DC	Habitat	Attribution de subventions OPAH en cours	25/09/2024
2024-164 DC	Habitat	Renouvellement de l'adhésion à l'ADIL	07/10/2024
2024-192DC	Habitat	Attribution de subventions OPAH en cours	19/11/2024
2024-186DC	Lecture Publique	Convention de mise à disposition d'une salle par la commune de Saint-Augustin-des-Bois	18/10/2024
2024-165DC	PLUi	Etudes et programmations environnementales dans le cadre de l'élaboration du PLUi	15/10/2024
2024-193DC	Régie	Dissolution de deux régies comptables instituées auprès du service Lecture Publique	07/06/2024

Décision

⇒ Les membres du Conseil prennent acte du compte-rendu des actes du Président pris sur délégation du Conseil.

9. Questions diverses

Néant

Maryline Lézé
Secrétaire de séance